



BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT - GRAISSE - MATIÈRES DE VIDANGE -

L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel

PRODUCTEUR

Désignation du produit :

- matière de fosse septique ou toutes eaux
- produit de curage de fosse, filtre ou puits
- boues de station d'épuration
- graisses
- solides
- autres :

Quantité pompée (en m³) :

Date du pompage :

Adresse du pompage :

.....

Nom ou Raison sociale :

Adresse de facturation :

Commune :

Adresse de facturation à remplir lisiblement par le « client »

Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, et atteste avoir pris connaissance des informations réglementaires figurant au verso.

Signature :

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

Agrément préfectoral :

N° :

Délivré par :

Date :

Stockage / regroupement :

- oui non

lieu de regroupement :

nombre de bordereaux (préciser les n°) :

.....

En cas de regroupement dans un même camion, tous les bordereaux signés par chaque producteur sont à présenter.

En cas de stockage, le dépotage sera réalisé uniquement sur rendez-vous.

Raison sociale :

Adresse :

.....

CP / Commune :

Nom du chauffeur :

Immatriculation du camion :

Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage

Signature :

UNITE DE TRAITEMENT

Accepté Refusé (motif :))

tarification doublée (hors département, autre ...)

tarification majorée (concentration)

Préciser la valeur en MES g/L :

Quantité reçue (en m³ ou en t) :

Nombre de bordereaux :

Lieu de réception :

Adresse :

.....

CP / Commune :

Date de dépotage :

Signature :

VOLET N° 1 (feuillelet blanc) : conservé par le producteur
VOLET N° 2 (feuillelet jaune) : retourné au producteur après traitement
VOLET N° 3 (feuillelet rose) : conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit
VOLET N° 4 (feuillelet vert) : conservé par le collecteur

BORDEREAU MDV N°

DEFINITIONS

- Les sous-produits d'assainissement sont considérées comme des déchets et référencés dans le décret correspondant n° 2002-540 du 18 avril 2002.

A ce titre, toute personne qui produit ou détient un déchet est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

- Ces déchets doivent être collectés et acheminés vers un centre de traitement agréé.

Le producteur du déchet ainsi que le collecteur (entreprise de vidange) sont solidairement responsables de devenir de ce sous-produit et des éventuels dommages qu'il pourrait causer s'il n'était pas convenablement pris en charge.

- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le déchet en fonction de la nature du sous-produit, de la capacité de traitement de la station et des obligations de résultats auxquelles il est soumis.

PROCEDURES

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires, le collecteur est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client (volet n° 1, blanc). Un exemplaire est conservé par le collecteur (volet n° 4, vert).

- Important : pour assurer la traçabilité du déchet, le bordereau devra être correctement renseigné et rempli lisiblement. L'acceptation ainsi que la tarification du traitement seront établies ensuite sur la base de la qualité de ces renseignements.

- Après traitement du sous-produit, le producteur recevra en retour le volet n° 2 (jaune) du présent bordereau. Un exemplaire est conservé par l'unité de traitement (volet n° 3, rose).